# LE PORTORIUM (DOUANES, PÉAGES, OCTROIS) CHEZ LES ROMAINS: ÉTUDE HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

#### ISBN 9780649775088

Le Portorium (Douanes, Péages, Octrois) Chez les Romains: Étude Historique, Géographique et Administrative by René Cagnat

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

### **RENÉ CAGNAT**

## LE PORTORIUM (DOUANES, PÉAGES, OCTROIS) CHEZ LES ROMAINS: ÉTUDE HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE



### LE PORTORIUM

(BOUANES, PÉAGES, OCTROIS)

#### CHEZ LES ROMAINS

#### INTRODUCTION

Des impôts indirects chez les Romains.

Les Romains n'ont jamais distingué par un nom particulier ce que nous appelons nujourd'hui impôts indirects. Ils ne reconnaissaient que deux sortes d'impôts, les tributa et les vectigalia.

Par tributa, ils désignaient des impôts que nous classons maintenant parmi les taxes directes, contribution foncière et personnelle; par vectigalia, ils entendaient les autres revenus de l'Étal, sans distinction, aussi bien les taxes indirectes que les revenus du domaine public. Ce mot avait encore une plus grande extension: il s'appliquait à certaines redevances qui n'étaient que la rétribution de services rendus aux particuliers

<sup>1.</sup> Parmi les preuves innombrables que l'on pourrait apporter de cette confusion, je ne citerai que ces deux phrases de Cicéron : (a) De Imp. Pomp., 6, 15. Itaque neque ex portu, neque ex decumis, neque ex scriptura vectigal conservari potest. (b) Ad Att., 2, 16, 1. Portoriis Italiae sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum prater vicesimam?

par l'État ou les villes; par exemple, le prix que l'on payait pour avoir le droit d'amener dans sa maison l'eau des aqueducs était regardé comme un vectigal. On se servait même de ce terme pour désigner des impôts qui sont assimilés chez nous aux contributions directes : c'est ainsi que la redevance payée par les possesseurs des mines sur les produits qu'ils en retiraient est comprise chez les Romains parmi les vectigalia.

Il faut donc, pour distinguer les impôts indirects des autres vectigalia, emprunter le secours d'idées toutes modernes. On distingue de nos jours deux sortes d'impôts, l'impôt direct et l'impôt indirect. L'impôt direct est celui qui est perçu d'après des rôles dressés à l'avance, et qui est réclamé directement à la personne du débiteur que l'Etat s'est donné. L'impôt indirect, au contraire, est celui qui n'est pas demandé directement à la personne, mais à la chose, qui est perçu à l'occasion d'un fait sans s'embarrasser de savoir de qui ce fait provient '. Nous n'avons pas à discuter ici la valeur absolue de cette distinction qui a fait et fait encore l'objet de plus d'une controverse ; qu'il nous suffise de remarquer que le mode de perception est la base de la distinction établie entre les contributions directes et les contributions indirectes. Peut-on dresser à l'avance des rôles où l'on marquera le nom du contribuable et la somme dont il sera redevable, il y a impôt direct; sinon, impôt indirect. Si, d'après cette définition, on cherche à distinguer parmi les vectigatia quels sont ceux qui méritent le nom d'impôts indirects, on en trouvera quatre principaux : les portoria (douanes et péages), la vicesima hereditatium (impôt sur les

<sup>1.</sup> Baudrillart, Manuel d'Écon. polit. (in-12), p. 489 et suiv.



successions et les legs testamentaires), la vicesima libertatis (impôt sur les affranchissements), et la centesima ou ducentesima rerum venalium (impôt sur les ventes à l'encan). On peut encore ajouter à cette liste d'autres taxes moins importantes, mais qui ont bien le caractère de taxes indirectes: l'impt sur la vente des esclaves, certains octrois, celui de la ville de Rome, l'impôt sur le sel dont la vente fut quelque temps réservée à l'État', et la quadragesima litium ou impôt sur les procès qui se plaidaient dans toute l'étendue de l'empire.

Les impôts indirects n'apparaissent à Rome que relativement assez tard. Chez les Romains, comme à l'origine de toute société, les premiers revenus publics se tirèrent du domaine ; c'est ainsi que, dès les temps les plus reculés, on voit l'État affermer ou concèder à des particuliers une partie des terre qu'il possède (loca publica, ager publicus), moyennant cortaines redevances qui formaient alors à peu près les seules ressources du trésor.

Il est pourtant fait mention déjà d'une contribution indirecte, le portorium, c'est-à-dire, d'un impôt à payer lorsqu'on franchissait les limites de terre ou de mer de la cité romaine. Certains auteurs prétendent qu'il ne faut pas considérer le portorium, tel qu'il était alors établi, comme un impôt indirect, mais bien plutôt comme un revenu domanial; ce n'est

<sup>1.</sup> Nous disons quelque temps, contrairement à l'opinion généralement reçue qui fait de la vente du sel un monopole que l'Etat se serait toujours réservé. M. Marquardt soutient cette dernière thèse (Staatsverv., II, p. 271). Elle a été combattue, fort justement selon nous, par M. Cohn: Zum Rôm. Vereingrecht, Berlin, 1875, in-8°, p. 162 et suiv.

<sup>2.</sup> Cf. Marquardt, Staatsverw., II, p. 145 et suiv.

Mommsen, Staatsrecht, II (2º édit.), p. 450, note 6. — Marquardt Staatsverw., II, p. 116.



pas, suivant eux, en vertu d'un droit régalien que l'État l'exigeait, mais en vertu d'un droit de propriété. Les rivages étaient considérés, dans l'antiquité, comme des loca publica; il en était de même des limites de terre (limes), qui n'étaient point une ligne mathématique tracée autour d'un champ ou d'un pays, pour les séparer des champs ou des pays voisins, mais un chemin public, une bande de terre appartenant à tout le monde; de même qu'il fallait payer un droit (scriptura) pour conduire ses troupeaux dans un pâturage, de même, on était obligé d'acquitter le portorium pour passer avec ses marchandises sur les rivages ou les limites de terre de la cité romaine. Il se peut que tel ait été au début le caractère du portorium, mais, ce qui est certain, c'est que cet impôt devint une taxe indirecte, sinon en théorie, du moins dans la réalité.

Quoi qu'il en soit, les revenus du domaine couvraient les dépenses ordinaires; pour faire face aux dépenses exceptionnelles qui furent bientôt nécessaires, par exemple, aux frais de guerre et à la solde des troupes, on fut contraint d'avoir recours à l'impôt direct (le tributum) qui, dès lors, concourut avec les revenus du domaine à constituer la richesse publique.

L'impôt sur les affranchissements, qui fut établi en 397—157, était peut-être en fait plutôt une mesure somptuaire qu'une mesure fiscale, mais les sénateurs approuvèrent la loi, dit Tite Live, parce qu'ils comprirent toutes les ressources qu'elle offrait à l'ærarium : c'est donc le premier impôt indirect voulu que nous rencontrions, et jusqu'à la fin de la république

<sup>1.</sup> Liv., 7, 16. Ab altero consule, nihil memorabile gestum, nisi quod legem novo exemplo, ad Sutrium, in castris, tributim de vicesima eorum qui mammitterentur, tulit. Patres, quia ea lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fuerunt.



Rome n'en connut point d'autres. Il n'y eut plus de portorium en Italie depuis 694 = 60°, et les richesses des provinces soumises suffisaient amplement à entretenir l'État; les citoyens romains, mattres du monde, vivaient des revenus des provinces, comme un propriétaire vit du produit de ses terres.

Mais, à la suite des guerres civiles, la situation changea; les recettes diminuèrent sensiblement en même temps que cessaient les guerres de conquête qui avaient apporté à Rome tant de richesses; les dépenses, au contraire, augmentèrent; les frais de l'armée et de l'administration devinrent de jour en jour plus pesants, si bien qu'il fallut avoir recours à de nouvelles taxes pour remplir les trésors de l'État et du prince.

C'est alors que l'on demanda aux impôts indirects les ressources dont on avait besoin; et ce fut, sous l'empire, un des principes les plus puissants de la richesse publique. Les portoria avaient été rétablis en Italie par César ; le monde entier était divisé en circonscriptions où ils étaient impitoyablement exigés; la perception de l'impôt sur les affranchissements avait été plus fortement réorganisée; les successions et les legs testamentaires étaient frappés d'un droit de 5 0/0; les marchandises vendues à Rome, les ventes d'esclaves, les ventes à l'encan, les procès plaidès par tout l'empire, avaient été successivement imposés par les empereurs: bref, toutes les manifestations de la richesse privée servaient à augmenter celle de l'État.

De plus, tous étaient soumis aux impôts indirects, aussi bien les citoyens romains et les habitants de l'Italie que les provinciaux, et c'est ce qui fait à Rome le caractère particulier de

<sup>1.</sup> Cl. p. 17.

<sup>2.</sup> Suet., Cas., 45. Peregrinarum rerum portoria instituit.

ces impôts. Il n'en était point ainsi de l'impôt direct, qui était regardé dans les républiques anciennes comme indigne d'un homme libre : aussi en avait-on dispensé les citoyens romains depuis la conquête de la Macédoine (587 = 167), et c'était un des privilèges auxquels ils tenaient le plus. Les impôts indirects, au contraire, ne leur semblaient pas incompatibles avec la dignité de citoyen romain; ce fait est si vrai que, lorsqu'Auguste voulut établir un impôt sur les héritages, ce qui, somme toute, n'est qu'un impôt direct sur la propriété, mais un impôt direct déguisé, il menaça les Romains de rétablir ,'ancien tributum, s'ils ne consentaient point à se soumettre à la mesure qu'il proposait, et ceux-ci acceptèrent un impôt indirect qui ne blessait point leur dignité plutôt que de se voir de nouveau frappés d'une contribution que ne devaient point payer ceux qui possédaient le droit de cité romaine.

De même que les impôts indirects avaient été les derniers à s'établir, ils furent aussi les premiers à disparaître; les empereurs les remirent tous successivement. Après Dioclétien, il ne reste guère plus que le portorium qui presista jusqu'à la fin de l'empire, et qu'on retrouve encore en vigueur au commencement du moyen âge '. Ils furent dès lors remplacés par l'impôt direct, qui était à la fois plus productif et plus facile à percevoir.

On voit que le portorium est la contribution indirecte la plus

t. Marquardt, Staatsverw., H, p. 145.

<sup>2.</sup> Id., ibid., II, p. 173 et suiv. — Willems, Le Droit public romain, Louvain, 1880, in-8°, p. 347.

<sup>5.</sup> Dio. Cass., 56, 28.

<sup>4.</sup> Fustel de Coulanges, Histoire des institutions politiques de l'ancienne France (2° édition), p. 501.

Cf. Marquardt, Staatsverw., II, p. 217 et suiv. — Willems, Le Droit public romain, p. 608 et suiv.

importante, puisqu'il a été établi dès les commencements de Rome, et qu'il a survécu à la chute de l'empire : il n'est donc pas étonnant que nous ayons sur cet impôt plus de renseignements que sur tous les autres ensemble. C'est celui que nous nous proposons d'étudier dans ce travail.